

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT N° 228-2025

Nature de l'acte : Pouvoirs de police de la circulation et du stationnement

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement « place de l'Eglise et du 08 mai 1945 » à l'occasion de l'organisation du 08 décembre 2025 à Messimy (69 510).

Le Maire de la commune de Messimy

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi numéro 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2213-1, à L 2213-6 et L.2215-4 et L.2215-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Vu le Code de la Sécurité intérieure notamment l'article L.132-1,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25 à R.411-28,
- Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} – dispositions communes aux voies du domaine public routier ; le titre IV – Voirie communale – notamment les articles L.111-1 à L.119-10 et L.141-1 à L.141-13,
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.131-13, R.610-5, R.644-2, R.644-2-1, et R.644-3,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1. huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

Considérant que cet acte réglementaire de portée générale ne figure plus sur la liste des actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat,

Considérant le caractère exceptionnel de cette manifestation organisée sur la commune de Messimy,

Considérant qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale ;

Considérant la demande en date du 28/11/2025 par laquelle l'association « Comité d'animation de Messimy » domiciliée 8 avenue des Alpes à MESSIMY (69 510), sollicite l'autorisation de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour permettre l'organisation des animations du 08 décembre 2025 sise place de l'Eglise et du 08 mai 1945 à Messimy (69 510),

Considérant que cette manifestation entraînera une modification de la circulation et du stationnement, il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation pour permettre le bon déroulement des réjouissances ;

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation et le stationnement seront temporairement interdits sauf véhicules de l'association « Comité d'animation de Messimy » place de l'Eglise et du 08 mai 1945 à MESSIMY

(69 510) : Un accès sera organisé pour faciliter l'accès des services d'incendie et de secours et véhicules de sécurité

Le lundi 08 décembre 2025 de 13 h 00 à 24 h 00

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – sera mise en place par la commune de Messimy.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet dès l'implantation de la signalisation routière réglementaire prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Tout arrêté ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et sera passible d'une immobilisation et d'une mise en fourrière immédiate conformément aux articles L.325-3 à L.325-14 du même code.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-3 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MESSIMY et publié au recueil des actes administratifs de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation et de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Article 9 : Dont ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le policier municipal de la commune de Messimy ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VAUGNERAY, les officiers et agents de police judiciaires placé sous sa responsabilité et tous agents de la force publique ;
- Monsieur le Chef de centre de secours des pompiers de Messimy ; sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Messimy, le 28 novembre 2025

Le Maire

Marie Agnès BERGER



Acte certifié exécutoire compte tenu de la publication ou notification le 29 novembre 2025